Docusign Envelope ID: 203A558F-0E16-4ADF-9AAA-B2AF3BCED6AE

ABCIS POITOU by autosphere
Société par actions simplifiée au capital de 2 532 800 euros
Siège social : 149 avenue du 8 Mai 1945, 86000 Poitiers
328 659 131 RCS Poitiers
(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 31 DECEMBRE 2024

L'an 2024,
Et le 31 décembre, à 11h,

LA SOUSSIGNEE :

- La société **GROUPE AUTOSPHERE**, société par actions simplifiée au capital de 16 904 442 €, dont le siège social est situé 39, avenue d'Iéna, 75016 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 348 616 145,

 Représentée par son Président, Monsieur Hervé Miralles, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Seule associé de la Société,

I. Déclare avoir pris connaissance des documents suivants :

- les statuts de la Société ;
- le texte des projets de décisions ;
- le rapport du Président ;
- les traités de fusion en date du 15 novembre 2024.

Les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés à l'Associé unique dans les délais fixés par lesdites dispositions.

Les sociétés RSA et KPMG SA, Commissaires aux comptes titulaires de la Société, ont été convoquées à participer aux présentes décisions de l'Associé unique et sont absentes et excusées.

II. A préalablement exposé ce qui suit

- La société CARTEN CIVRAY by autosphere et la Société ont signé un traité de fusion en date du 15 novembre 2024 aux termes duquel la première fait apport à titre de fusion à la seconde, société absorbante, de la totalité de son actif moyennant la prise en charge par cette dernière de l'intégralité de son passif (la « **Fusion CARTEN CIVRAY** »).

 Ledit traité de fusion a été déposé, en date du 18 novembre 2024, au Greffe du Tribunal de commerce de Poitiers pour la société CARTEN CIVRAY by autosphere et pour la Société.

 Les avis relatifs à la Fusion CARTEN CIVRAY ont été publiés au BODACC, pour la société CARTEN CIVRAY by autosphere (société absorbée) et pour la Société (société absorbante), le 20 novembre 2024, en sorte que le délai d'opposition des créanciers, d'une durée de 30 jours, est expiré à ce jour.

Paraphe
HM

Docusign Envelope ID: 203A558F-0E16-4ADF-9AAA-B2AF3BCED6AE

Le Président n'a reçu à ce jour aucune opposition formulée par un créancier de la société CARTEN CIVRAY by autosphere ou de la Société.

- La société CARTEN POITOU by autosphere et la Société ont signé un traité de fusion en date du 15 novembre 2024 aux termes duquel la première fait apport à titre de fusion à la seconde, société absorbante, de la totalité de son actif moyennant la prise en charge par cette dernière de l'intégralité de son passif (la « Fusion CARTEN POITOU »).

 Ledit traité de fusion a été déposé, en date du 18 novembre 2024, au Greffe du Tribunal de commerce de Poitiers pour la société CARTEN POITOU by autosphere et pour la Société.

 Les avis relatifs à la Fusion CARTEN POITOU ont été publiés au BODACC, pour la pour la société CARTEN POITOU by autosphere (société absorbée) et pour la Société (société absorbante), le 20 novembre 2024, en sorte que le délai d'opposition des créanciers, d'une durée de 30 jours, est expiré à ce jour.

 Le Président n'a reçu à ce jour aucune opposition formulée par un créancier de la société CARTEN POITOU by autosphere ou de la Société.

- La société CARTEN NIORT by autosphere et la Société ont signé un traité de fusion en date du 15 novembre 2024 aux termes duquel la première fait apport à titre de fusion à la seconde, société absorbante, de la totalité de son actif moyennant la prise en charge par cette dernière de l'intégralité de son passif (la « Fusion CARTEN NIORT »).

 Ledit traité de fusion a été déposé, en date du 18 novembre 2024, au Greffe du Tribunal de commerce de Niort pour la société CARTEN NIORT by autosphere et au Greffe du Tribunal de commerce de Poitiers pour la Société.

 Les avis relatifs à la Fusion CARTEN NIORT ont été publiés au BODACC, pour la société CARTEN NIORT by autosphere (société absorbée) et pour la Société (société absorbante), le 20 novembre 2024, en sorte que le délai d'opposition des créanciers, d'une durée de 30 jours, est expiré à ce jour.

 Le Président n'a reçu à ce jour aucune opposition formulée par un créancier de la société CARTEN NIORT by autosphere ou de la Société.

- La société CARTEN ANGOULEME by autosphere et la Société ont signé un traité de fusion en date du 15 novembre 2024 aux termes duquel la première fait apport à titre de fusion à la seconde, société absorbante, de la totalité de son actif moyennant la prise en charge par cette dernière de l'intégralité de son passif (la « Fusion CARTEN ANGOULEME »).

 Ledit traité de fusion a été déposé, en date du 18 novembre 2024, au Greffe du Tribunal de commerce d'Angoulême pour la société CARTEN ANGOULEME by autosphere et au Greffe du Tribunal de commerce de Poitiers pour la Société.

 Les avis relatifs à la Fusion CARTEN ANGOULEME ont été publiés au BODACC, pour la société CARTEN ANGOULEME by autosphere (société absorbée) et pour la Société (société absorbante), le 20 novembre 2024, en sorte que le délai d'opposition des créanciers, d'une durée de 30 jours, est expiré à ce jour.

 Le Président n'a reçu à ce jour aucune opposition formulée par un créancier de la société CARTEN ANGOULEME by autosphere ou de la Société.

Paraphe

Docusign Envelope ID: 203A558F-0E16-4ADF-9AAA-B2AF3BCED6AE

- La société KRONOS NIORT by autosphere et la Société ont signé un traité de fusion en date du 15 novembre 2024 aux termes duquel la première fait apport à titre de fusion à la seconde, société absorbante, de la totalité de son actif moyennant la prise en charge par cette dernière de l'intégralité de son passif (la « Fusion KRONOS NIORT »).

 Ledit traité de fusion a été déposé, en date du 18 novembre 2024, au Greffe du Tribunal de commerce de Niort pour la société KRONOS NIORT by autosphere et au Greffe du Tribunal de commerce de Poitiers pour la Société.

 Les avis relatifs à la Fusion KRONOS NIORT ont été publiés au BODACC, pour la société KRONOS NIORT by autosphere (société absorbée) et pour la Société (société absorbante), respectivement le 21 novembre 2024 et le 20 novembre 2024, en sorte que le délai d'opposition des créanciers, d'une durée de 30 jours, est expiré à ce jour.

 Le Président n'a reçu à ce jour aucune opposition formulée par un créancier de la société KRONOS NIORT by autosphere ou de la Société.

- La société ABCIS RUFFEC by autosphere et la Société ont signé un traité de fusion en date du 15 novembre 2024 aux termes duquel la première fait apport à titre de fusion à la seconde, société absorbante, de la totalité de son actif moyennant la prise en charge par cette dernière de l'intégralité de son passif (la « Fusion ABCIS RUFFEC »).

 Ledit traité de fusion a été déposé, en date du 18 novembre 2024, au Greffe du Tribunal de commerce d'Angoulême pour la société ABCIS RUFFEC by autosphere et au Greffe du Tribunal de commerce de Poitiers pour la Société.

 Les avis relatifs à la Fusion ABCIS RUFFEC ont été publiés au BODACC, pour la société ABCIS RUFFEC by autosphere (société absorbée) et pour la Société (société absorbante), le 20 novembre 2024, en sorte que le délai d'opposition des créanciers, d'une durée de 30 jours, est expiré à ce jour.

 Le Président n'a reçu à ce jour aucune opposition formulée par un créancier de la société ABCIS RUFFEC by autosphere ou de la Société.

III. A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société CARTEN CIVRAY by autosphere par la Société et de l'évaluation de l'apport ;
- Constatation de la réalisation de la Fusion CARTEN CIVRAY et de la dissolution simultanée sans liquidation de la société CARTEN CIVRAY by autosphere ;
- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société CARTEN POITOU by autosphere par la Société et de l'évaluation de l'apport ;
- Constatation de la réalisation de la Fusion CARTEN POITOU et de la dissolution simultanée sans liquidation de la société CARTEN POITOU by autosphere ;
- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société CARTEN NIORT by autosphere par la Société et de l'évaluation de l'apport ;
- Constatation de la réalisation de la Fusion CARTEN NIORT et de la dissolution simultanée sans liquidation de la société CARTEN NIORT by autosphere ;
- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société CARTEN ANGOULEME by autosphere par la Société et de l'évaluation de l'apport ;
- Constatation de la réalisation de la Fusion CARTEN ANGOULEME et de la dissolution simultanée sans liquidation de la société CARTEN ANGOULEME by autosphere ;

Paraphe

Docusign Envelope ID: 203A558F-0E16-4ADF-9AAA-B2AF3BCED6AE

- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société KRONOS NIORT by autosphere par la Société et de l'évaluation de l'apport ;
- Constatation de la réalisation de la Fusion KRONOS NIORT et de la dissolution simultanée sans liquidation de la société KRONOS NIORT by autosphere ;
- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société ABCIS RUFFEC by autosphere par la Société et de l'évaluation de l'apport ;
- Constatation de la réalisation de la Fusion ABCIS RUFFEC et de la dissolution simultanée sans liquidation de la société ABCIS RUFFEC by autosphere ;
- Pouvoirs à donner à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

* * *

PREMIERE DECISION

Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société CARTEN CIVRAY by autosphere par la Société et de l'évaluation de l'apport

L'Associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du traité de fusion signé le 15 novembre 2024 entre la société CARTEN CIVRAY by autosphere et la Société, aux termes duquel la première fait apport à titre de fusion à la seconde, société absorbante, de la totalité de son actif moyennant la prise en charge par cette dernière de l'intégralité de son passif, prend acte que :

- conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, la société GROUPE AUTOSPHERE a détenu en permanence, depuis les dépôts visés ci-avant du traité de fusion au Greffe du Tribunal de commerce et jusqu'à ce jour, la totalité des actions composant le capital de la société CARTEN CIVRAY by autosphere (société absorbée) et de la Société (société absorbante),

- il ne sera procédé à aucun échange de titres et la Fusion CARTEN CIVRAY n'entraînera aucune augmentation de capital de la Société,

- la Fusion CARTEN CIVRAY sera réalisée à effet du 31 décembre 2024 à minuit.

En conséquence, l'Associé unique approuve le traité de fusion qui lui est soumis dans toutes ses dispositions, l'opération de Fusion CARTEN CIVRAY et la transmission universelle du patrimoine de la société CARTEN CIVRAY by autosphere à la Société, ainsi que l'évaluation à la valeur nette comptable qui en a été faite, étant précisé que l'actif net apporté estimé au 31 décembre 2024 à minuit est de 278 937 €.

DEUXIEME DECISION

Constatation de la réalisation de la Fusion CARTEN CIVRAY et de la dissolution simultanée sans liquidation de la société CARTEN CIVRAY by autosphere

L'Associé unique, comme conséquence de la décision précédente, après avoir pris acte de ce que les conditions suspensives prévues à l'article 15 du traité de fusion ont été réalisées, constate la réalisation définitive de la Fusion CARTEN CIVRAY par voie d'absorption par la Société de la société CARTEN CIVRAY by autosphere à effet du 31 décembre 2024 à minuit, et par suite, la dissolution sans liquidation de cette dernière à compter de cette date.

Paraphe

Docusign Envelope ID: 203A558F-0E16-4ADF-9AAA-B2AF3BCED6AE

TROISIEME DECISION

Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société CARTEN POITOU by autosphere par la Société et de l'évaluation de l'apport

L'Associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du traité de fusion signé le 15 novembre 2024 entre la société CARTEN POITOU by autosphere et la Société, aux termes duquel la première fait apport à titre de fusion à la seconde, société absorbante, de la totalité de son actif moyennant la prise en charge par cette dernière de l'intégralité de son passif, prend acte que :

- conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, la société GROUPE AUTOSPHERE a détenu en permanence, depuis les dépôts visés ci-avant du traité de fusion au Greffe du Tribunal de commerce et jusqu'à ce jour, la totalité des actions composant le capital de la société CARTEN POITOU by autosphere (société absorbée) et de la Société (société absorbante),

- il ne sera procédé à aucun échange de titres et la Fusion CARTEN POITOU n'entraînera aucune augmentation de capital de la Société,

- la Fusion CARTEN POITOU sera réalisée à effet du 31 décembre 2024 à minuit.

En conséquence, l'Associé unique approuve le traité de fusion qui lui est soumis dans toutes ses dispositions, l'opération de Fusion CARTEN POITOU et la transmission universelle du patrimoine de la société CARTEN POITOU by autosphere à la Société, ainsi que l'évaluation à la valeur nette comptable qui en a été faite, étant précisé que l'actif net apporté estimé au 31 décembre 2024 à minuit est de (2 934 860) €.

QUATRIEME DECISION

Constatation de la réalisation de la Fusion CARTEN POITOU et de la dissolution simultanée sans liquidation de la société CARTEN POITOU by autosphere

L'Associé unique, comme conséquence de la décision précédente, après avoir pris acte de ce que les conditions suspensives prévues à l'article 15 du traité de fusion ont été réalisées, constate la réalisation définitive de la Fusion CARTEN POITOU par voie d'absorption par la Société de la société CARTEN POITOU by autosphere à effet du 31 décembre 2024 à minuit, et par suite, la dissolution sans liquidation de cette dernière à compter de cette date.

CINQUIEME DECISION

Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société CARTEN NIORT by autosphere par la Société et de l'évaluation de l'apport

L'Associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du traité de fusion signé le 15 novembre 2024 entre la société CARTEN NIORT by autosphere et la Société, aux termes duquel la première fait apport à titre de fusion à la seconde, société absorbante, de la totalité de son actif moyennant la prise en charge par cette dernière de l'intégralité de son passif, prend acte que :

- conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, la société GROUPE AUTOSPHERE a détenu en permanence, depuis les dépôts visés ci-avant du traité de fusion au Greffe du Tribunal de commerce et jusqu'à ce jour, la totalité des actions composant le capital de la société CARTEN NIORT by autosphere (société absorbée) et de la Société (société absorbante),

- il ne sera procédé à aucun échange de titres et la Fusion CARTEN NIORT n'entraînera aucune augmentation de capital de la Société,

Paraphe

Docusign Envelope ID: 203A558F-0E16-4ADF-9AAA-B2AF3BCED6AE

- la Fusion CARTEN NIORT sera réalisée à effet du 31 décembre 2024 à minuit.

En conséquence, l'Associé unique approuve le traité de fusion qui lui est soumis dans toutes ses dispositions, l'opération de Fusion CARTEN NIORT et la transmission universelle du patrimoine de la société CARTEN NIORT by autosphere à la Société, ainsi que l'évaluation à la valeur nette comptable qui en a été faite, étant précisé que l'actif net apporté estimé au 31 décembre 2024 à minuit est de (408 853) €.

SIXIEME DECISION

Constatation de la réalisation de la Fusion CARTEN NIORT et de la dissolution simultanée sans liquidation de la société CARTEN NIORT by autosphere

L'Associé unique, comme conséquence de la décision précédente, après avoir pris acte de ce que les conditions suspensives prévues à l'article 15 du traité de fusion ont été réalisées, constate la réalisation définitive de la Fusion CARTEN NIORT par voie d'absorption par la Société de la société CARTEN NIORT by autosphere à effet du 31 décembre 2024 à minuit, et par suite, la dissolution sans liquidation de cette dernière à compter de cette date.

SEPTIEME DECISION

Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société CARTEN ANGOULEME by autosphere par la Société et de l'évaluation de l'apport

L'Associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du traité de fusion signé le 15 novembre 2024 entre la société CARTEN ANGOULEME by autosphere et la Société, aux termes duquel la première fait apport à titre de fusion à la seconde, société absorbante, de la totalité de son actif moyennant la prise en charge par cette dernière de l'intégralité de son passif, prend acte que :

- conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, la société GROUPE AUTOSPHERE a détenu en permanence, depuis les dépôts visés ci-avant du traité de fusion au Greffe du Tribunal de commerce et jusqu'à ce jour, la totalité des actions composant le capital de la société CARTEN ANGOULEME by autosphere (société absorbée) et de la Société (société absorbante),

- il ne sera procédé à aucun échange de titres et la Fusion CARTEN ANGOULEME n'entraînera aucune augmentation de capital de la Société,

- la Fusion CARTEN ANGOULEME sera réalisée à effet du 31 décembre 2024 à minuit.

En conséquence, l'Associé unique approuve le traité de fusion qui lui est soumis dans toutes ses dispositions, l'opération de Fusion CARTEN ANGOULEME et la transmission universelle du patrimoine de la société CARTEN ANGOULEME by autosphere à la Société, ainsi que l'évaluation à la valeur nette comptable qui en a été faite, étant précisé que l'actif net apporté estimé au 31 décembre 2024 à minuit est de 1 078 598 €.

HUITIEME DECISION

Constatation de la réalisation de la Fusion CARTEN ANGOULEME et de la dissolution simultanée sans liquidation de la société CARTEN ANGOULEME by autosphere

L'Associé unique, comme conséquence de la décision précédente, après avoir pris acte de ce que les conditions suspensives prévues à l'article 15 du traité de fusion ont été réalisées, constate la réalisation définitive de la Fusion CARTEN ANGOULEME par voie d'absorption par la Société de la société CARTEN ANGOULEME by autosphere à effet du 31 décembre 2024 à minuit, et par suite, la dissolution sans liquidation de cette dernière à compter de cette date.

Paraphe

Docusign Envelope ID: 203A558F-0E16-4ADF-9AAA-B2AF3BCED6AE

NEUVIEME DECISION

Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société KRONOS NIORT by autosphere par la Société et de l'évaluation de l'apport

L'Associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du traité de fusion signé le 15 novembre 2024 entre la société KRONOS NIORT by autosphere et la Société, aux termes duquel la première fait apport à titre de fusion à la seconde, société absorbante, de la totalité de son actif moyennant la prise en charge par cette dernière de l'intégralité de son passif, prend acte que :

- conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, la société GROUPE AUTOSPHERE a détenu en permanence, depuis les dépôts visés ci-avant du traité de fusion au Greffe du Tribunal de commerce et jusqu'à ce jour, la totalité des actions composant le capital de la société KRONOS NIORT by autosphere (société absorbée) et de la Société (société absorbante),

- il ne sera procédé à aucun échange de titres et la Fusion KRONOS NIORT n'entraînera aucune augmentation de capital de la Société,

- la Fusion KRONOS NIORT sera réalisée à effet du 31 décembre 2024 à minuit.

En conséquence, l'Associé unique approuve le traité de fusion qui lui est soumis dans toutes ses dispositions, l'opération de Fusion KRONOS NIORT et la transmission universelle du patrimoine de la société KRONOS NIORT by autosphere à la Société, ainsi que l'évaluation à la valeur nette comptable qui en a été faite, étant précisé que l'actif net apporté estimé au 31 décembre 2024 à minuit est de 798 064 €.

DIXIEME DECISION

Constatation de la réalisation de la Fusion KRONOS NIORT et de la dissolution simultanée sans liquidation de la société KRONOS NIORT by autosphere

L'Associé unique, comme conséquence de la décision précédente, après avoir pris acte de ce que les conditions suspensives prévues à l'article 15 du traité de fusion ont été réalisées, constate la réalisation définitive de la Fusion KRONOS NIORT par voie d'absorption par la Société de la société KRONOS NIORT by autosphere à effet du 31 décembre 2024 à minuit, et par suite, la dissolution sans liquidation de cette dernière à compter de cette date.

ONZIEME DECISION

Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société ABCIS RUFFEC by autosphere par la Société et de l'évaluation de l'apport

L'Associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du traité de fusion signé le 15 novembre 2024 entre la société ABCIS RUFFEC by autosphere et la Société, aux termes duquel la première fait apport à titre de fusion à la seconde, société absorbante, de la totalité de son actif moyennant la prise en charge par cette dernière de l'intégralité de son passif, prend acte que :

- conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, la Société (société absorbante) a détenu en permanence, depuis les dépôts visés ci-avant du traité de fusion au Greffe du Tribunal de commerce et jusqu'à ce jour, la totalité des actions composant le capital de la société ABCIS RUFFEC by autosphere (société absorbée),

- il ne sera procédé à aucun échange de titres et la Fusion ABCIS RUFFEC n'entraînera aucune augmentation de capital de la Société,

Paraphe

Docusign Envelope ID: 203A558F-0E16-4ADF-9AAA-B2AF3BCED6AE

- la Fusion ABCIS RUFFEC sera réalisée à effet du 31 décembre 2024 à minuit.

En conséquence, l'Associé unique approuve le traité de fusion qui lui est soumis dans toutes ses dispositions, l'opération de Fusion ABCIS RUFFEC et la transmission universelle du patrimoine de la société ABCIS RUFFEC by autosphere à la Société, ainsi que l'évaluation à la valeur nette comptable qui en a été faite, étant précisé que l'actif net apporté estimé au 31 décembre 2024 à minuit est de 376 429 €.

L'Associé unique prend acte que l'écart constaté entre l'actif net à transmettre par la société ABCIS RUFFEC by autosphere et la valeur nette comptable des actions de cette dernière dans les comptes de la Société constitue un mali de fusion estimé au 31 décembre 2024 à minuit à un montant de 163 223 €.

DOUXIEME DECISION

Constatation de la réalisation de la Fusion ABCIS RUFFEC et de la dissolution simultanée sans liquidation de la société ABCIS RUFFEC by autosphere

L'Associé unique, comme conséquence de la décision précédente, après avoir pris acte de ce que les conditions suspensives prévues à l'article 15 du traité de fusion ont été réalisées, constate la réalisation définitive de la Fusion ABCIS RUFFEC par voie d'absorption par la Société de la société ABCIS RUFFEC by autosphere à effet du 31 décembre 2024 à minuit, et par suite, la dissolution sans liquidation de cette dernière à compter de cette date.

TROISIEME DECISION

Pouvoirs à donner à l'effet de poursuivre la réalisation des opérations

L'Associé unique donne tous pouvoirs au Président de la Société, ainsi qu'à M. Hervé Miralles disposant de délégations de pouvoirs pour la réalisation des fusions visées aux décisions ci-dessus consenties par les Président de la Société et des sociétés absorbées le 12 novembre 2024, à l'effet de poursuivre la réalisation desdites fusions, et en conséquence :

- de réitérer, si besoin est et sous toutes formes, les actifs nets apportés par les sociétés absorbées, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission universelle du patrimoine apportés par ces sociétés à la Société,

- de remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances,

- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs, et faire tout ce qui sera nécessaire.

QUATORZIEME DECISION

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'Associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

* * *

Paraphe

Docusign Envelope ID: 203A558F-0E16-4ADF-9AAA-B2AF3BCED6AE

De tout ce que dessus, l'Associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Signé par un processus de dématérialisation et de signature électronique distribué par la société DocuSign.

La société GROUPE AUTOSPHERE

Associé unique
Représentée par M. Hervé Miralles

Signé par :
Hervé Miralles
197439303EB94D1...